

STATUTS Association

« ASSOCIATION BMS »

PROPOS LIMINAIRES

Le fonds de dotation Bordeaux Mécènes Solidaires (BMS) collecte depuis 2013, auprès de nombreux partenaires, les fonds, monétaires ou en prestations, qui lui permettent de soutenir financièrement les associations locales de la Gironde dans leurs interventions solidaires.

Depuis 2018, la tentation a été forte de développer l'activité de BMS en participant à la mise en oeuvre opérationnelle des programmes auxquels le fonds participait sous forme de soutien. Après "ballons d'essai" et réflexion de sa gouvernance, il a été décidé de ne pas franchir cette limite. La collecte destinée à soutenir les initiatives de solidarité locale et la mise en oeuvre opérationnelle de ces solidarités correspondent à deux métiers et à deux finalités, convergents, complémentaires, mais différents.

Il a donc été décidé de créer, sur la base des bonnes volontés locales, un deuxième acteur de la solidarité, ancré dans l'opérationnel, complémentaire du fonds de dotation BMS, mais indépendant. Ce deuxième acteur serait l'association "Association BMS". C'est l'objet des présents statuts.

ARTICLE PREMIER - NOM de l'association - Propriété du nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association BMS ».

A cet égard, il est stipulé expressément que le nom - Association BMS - appartient au fonds de dotation Bordeaux Mécènes Solidaires, qui le met librement à disposition de l'association.

En cas de litige entre les parties visées dans les présents statuts, le fonds de dotation BMS se réserve le droit de reprendre ce nom pour le confier à une autre structure associative.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

L'association contribue à la réalisation d'opérations de solidarité sur son territoire. C'est son ambition.

Elle se concentre sur la mise en oeuvre opérationnelle des programmes de solidarité destinés à l'ensemble des besoins sociaux et des territoires. C'est le moyen de satisfaire son ambition.

Ces programmes s'inscrivent dans des thématiques et activités diverses, comme :

- lutter par tous les moyens contre toutes les formes et toutes les causes de précarité et de pauvreté ;
- favoriser le lien social, l'insertion et l'inclusion en Nouvelle Aquitaine et en Gironde en particulier ;
- soutenir les personnes en difficulté vers leur autonomie, notamment par un recours à la pédagogie, la formation, l'apport de conseils ou d'expériences, l'accompagnement, y compris matériel... ;
- utiliser des moyens adaptés comme l'exercice d'activités économiques, telles que la formation, la participation à des manifestations collectives (conférences, débats, colloques, etc.), délivrance de conseils, ou d'autres prestations intellectuelles, ...

AL
AS
CB
CS

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Crédit Municipal de Bordeaux, 29 rue du Mirail 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques. Ces personnes relèvent de l'un des trois collèges suivants :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction. Elle s'inscrit dans la lutte contre toutes les discriminations et revendique la liberté, la fraternité et l'égalité issues de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des textes ultérieurs en faveur de la démocratie.

A ce titre, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'admission ou la participation d'une personne qui en bafouerait verbalement ou matériellement les principes ou les conséquences.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est défini et actualisé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée, une subvention ou / et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment opposition aux buts et objets de l'association), l'intéressé ayant été invité à fournir toutes explications qui lui semblent utiles devant le bureau et/ou par écrit.

CS
M.L
N.S
CB

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut s'affilier ou adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, elle en rend compte à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions des autorités administratives telles que définies à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 comme l'Etat, les départements, les communes et leurs groupements ou établissements ;
- 3° Les ressources issues des activités économiques menées (vente de prestations de services) ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Chaque personne physique ou morale dispose d'une voix unique. Mais chacune peut recevoir un pouvoir supplémentaire au titre d'un autre membre de l'association, quel que soit le collègue auquel il appartient.

Elle se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration (ci-après le conseil d'administration).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le conseil le demande, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- ou pour des actes portant sur des immeubles.

H-L
NS
CB
CS

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit au remplacement de ce membre pour la durée restant à courir du mandat considéré.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale à l'issue de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé comme indiqué à l'alinéa 3 du présent article.

Le règlement intérieur fixe les pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé des fonctions suivantes :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-e-.

Les fonctions précitées ne sont pas cumulatives. Elles doivent être tenues par des personnes physiques distinctes.

Le règlement intérieur fixe les attributions desdites fonctions.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le cas échéant, le règlement intérieur précise la nature des frais, indemnités ou débours correspondants ainsi que leur modalité de prise en charge.

h.l.
N.S.
CB
CS

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités (legs, testaments, donations) qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements éventuels par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 19 - DELEGATION

L'association reçoit délégation de la part de BMS pour mettre en oeuvre les programmes solidaires arrêtés par le fonds de dotation. L'association peut également faire des propositions programmatiques au fonds de dotation. Les présents statuts actent son acceptation pleine et entière et sans réserve de cette délégation.

Si l'association entendait ne pas donner suite à cette mission pour s'orienter vers d'autres tâches, elle accepte en même temps de perdre cette délégation. Cette délégation pourra être confiée à d'autres acteurs que désignerait BMS, sans que l'association puisse élever quelque protestation ou obtenir quelque dédommagement du fait de son interruption.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2020.

M. Cyril BEAUNE

M. Philippe DE GALZAIN

Mme Marie-Françoise SURLES

Mme Carine SZTARK

"lu et approuvé"

lu et approuvé

lu et approuvé

M. SURLES

C. Sztark